



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PLACIDE

DOSSIER : 105-131-616

RÈGLEMENT 2025-01-01
DÉCRÉTANT LE TAUX DES TAXES ET LES
COMPENSATION AFFÉRENTES POUR
L'ANNÉE 2025

Avis de motion et projet de règlement : Le 17 décembre 2024
Adoption du Règlement : Le 21 janvier 2025
Avis public et entrée en vigueur : Le 24 janvier 2025

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PLACIDE

DOSSIER : 105-131-616

RÈGLEMENT 2025-01-01
DÉCRÉTANT LE TAUX DES TAXES ET LES COMPENSATIONS AFFÉRENTES POUR
L'ANNÉE 2025

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion et un projet de Règlement ont été donnés lors de la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 17 décembre 2024 à 21 h;

CONSIDÉRANT QU' une copie dudit Règlement a été rendue disponible aux citoyens préalablement dès le début de la séance, le tout en conformité avec l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Ghislaine Tessier, appuyée par M. Pierre Laperle, et résolu :

QUE le Règlement numéro 2025-01-01 décrétant le taux des taxes et les compensations afférentes pour l'année 2025 soit adopté et il est, par le présent Règlement ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 – TAUX DE TAXATION – BASE D'IMPOSITION

TAXE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Catégorie des immeubles non résidentiels : 0,4600\$ par 100 \$ d'évaluation imposable.

Catégorie des immeubles industriels : 0,6132 \$ par 100 \$ d'évaluation imposable.

Catégorie des immeubles de six logements ou plus : 0,4600 \$ par 100 \$ d'évaluation imposable.

Catégorie des terrains vagues desservis : 0.9200 \$ par 100 \$ d'évaluation imposable.

Catégorie des immeubles agricoles: 0,4600 \$ par 100 \$ d'évaluation imposable.

Catégorie résiduelle (taux de base) : 0,4600 \$ par 100 \$ d'évaluation imposable.

TAXE ENTRETIEN ÉGLISE ET PRESBYTÈRE

Taxe : 0,0111 \$ par 100 \$ d'évaluation imposable.

Cette taxe a pour objet de pourvoir à l'entretien et aux dépenses de l'Église et du presbytère de Saint-Placide sis au 81 et au 77, 2e avenue à Saint-Placide et acquis le 22 octobre 2008. Cette taxe est applicable à tous les contribuables.

TAXE RÉFECTION ROUTIÈRE

Taxe spéciale: 0,0247 \$ par 100 \$ d'évaluation imposable.

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux dépenses du budget relatif à la réfection de diverses routes municipales et est applicable à tous les contribuables.

TAXES DE SECTEUR ENTRETIEN DES RÉSEAUX

Aqueduc : 0,0598 \$ par 100 \$ d'évaluation imposable.

Cette taxe a pour objet de pourvoir à l'entretien du réseau d'aqueduc et est prélevée sur tous les immeubles desservis du territoire de l'ex-Village de Saint-Placide.

Égout : 0,1141 \$ par 100 \$ d'évaluation imposable.

Cette taxe a pour objet de pourvoir à l'entretien du réseau d'égout et est prélevée sur tous les immeubles desservis du territoire de l'ex-Village de Saint-Placide et du secteur des Épinettes.

RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 2013-08-09

Taxes de secteur - Étangs aérés: 0,0090 \$ par 100 \$ d'évaluation imposable.

Cette taxe a pour objet de pourvoir au secteur de la dette du Règlement numéro 2013-08-09 décrétant des travaux pour la mise à niveau des installations d'épuration des eaux usées et autorisant un emprunt pour en défrayer les coûts sur les immeubles desservis dans le secteur des Épinettes et sur les immeubles desservis du territoire de l'ex-Village de Saint-Placide.

RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 2017-01-02

Caserne incendie: 0,0067 \$ par 100 \$ d'évaluation imposable.

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent Règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

TAXE COMPENSATION POUR SERVICE INCENDIE

Cette taxe annuelle a pour objet de pourvoir à l'entretien du service d'approvisionnement (conduite sous pression) en eau pour le système de gicleurs automatiques de l'usine *Les Emballages Lacroix inc.*, sise au 77, rue de l'Église et au 3000, route 344 à Saint-Placide, Québec, J0V 2B0 et de La Ressource du Lac, sise au 53, boulevard René-Lévesque à Saint-Placide, Québec, J0V 2B0 et ce, en vertu des articles sur la tarification 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

- Les Emballages Lacroix : 8 729 \$
- La Ressource du Lac : 617 \$

ARTICLE 2

Les tarifs ci-dessous sont basés sur l'usage et non sur la valeur foncière. Il existe donc un lien entre le montant exigé de l'utilisateur versus le bénéfice qu'il retire d'une activité, d'un bien ou d'un service. Il inclut également la situation ou l'utilisateur potentiel pourrait profiter de l'activité ou lorsque le bien ou service est à sa disposition.

TARIFS DE COMPENSATION

COMPENSATION POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITIONS DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Le tarif de compensation pour les matières résiduelles est fixé à :

- 67,99 \$ par logement et commerce inscrit au rôle d'évaluation pour le transport et la collecte;
- 45,00 \$ par site de camping, sur les terrains de camping pour le transport et la collecte des déchets;
- 38,85 \$ par logement et commerce inscrit au rôle d'évaluation pour l'enfouissement des déchets.

ÉCLAIRAGE PUBLIC

Le tarif de compensation pour le service d'éclairage des rues privées et d'entretien de l'éclairage public est fixé à :

Secteur Pointe-aux-Anglais :	21,10 \$ par logement
Secteur chemin de la Petite-Baie :	21,10 \$ par logement
Secteur Domaine Félix-Décarie :	21,10 \$ par logement

ARTICLE 3

Toute somme perçue en vertu du présent Règlement est assimilée à la taxe foncière imposée au propriétaire d'un immeuble. En conséquence, les tarifs établis sont soumis aux mêmes règles de perception que la taxe foncière.

ARTICLE 4

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de cinq pour cent (5 %).

ARTICLE 5

Le trentième jour à compter du moment où les taxes deviennent exigibles, une pénalité de cinq pour cent (5 %) annuellement sera ajoutée aux soldes impayés.

ARTICLE 6

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte, le total de toutes les taxes (y compris les tarifs de compensation pour services municipaux) est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur en un versement unique ou en deux ou trois ou quatre versements égaux.

ARTICLE 7

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le 2 avril 2025. Le deuxième versement devient exigible le 3 juin 2025, le troisième versement devient exigible le 4 août 2025 et le quatrième versement devient exigible le 2 octobre 2025.


ARTICLE 8

Le présent Règlement remplace et abroge tout règlement antérieur ainsi que ses amendements.

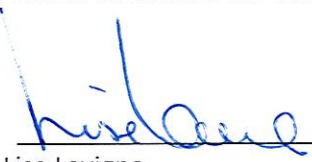
ARTICLE 9

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.



Nicolas Bouveret
Maire suppléant



Lise Lavigne
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et projet de règlement : Le 17 décembre 2024

Adoption du Règlement : Le 21 janvier 2025

Avis public et entrée en vigueur : Le 24 janvier 2025